



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ

préfectoral autorisant la société ROUFFIGNAC TRAVAUX AGRICOLES à exploiter une installation de stockage d'eau-de-vie sur la commune de Saint-Cybardeaux

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre I du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale du 28 avril 2021 exemptant le projet d'évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 portant enregistrement d'une installation de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole et d'une installation de préparation et de stockage de vins situées à Saint-Cybardeaux, lieu-dit « Les Perdus » et exploitées par la société Rouffignac Travaux Agricoles ;
- Vu** la demande du 28 mai 2021, complétée le 6 novembre 2023, présentée par la société Rouffignac Travaux Agricoles dont le siège social est situé à Saint-Cybardeaux, 320 route de la Font Pellerine, à l'effet de régulariser l'exploitation à Saint-Cybardeaux, lieu-dit « Les Perdus », une installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole (eau-de-vie) d'une capacité totale de stockage de 657,4 m³ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Vu** la décision du 31 janvier 2024 du président du tribunal administratif de Poitiers, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 16 jours du 5 au 19 mars 2024 sur la commune de Saint-Cybardeaux ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur le territoire des communes comprises dans le périmètre d'un rayon de 2 km autour du projet, à savoir Saint-Cybardeaux, Rouillac et Genac-Bignac ;
- Vu** les publications du 15 février et du 6 mars 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Rouillac et Genac-Bignac et l'avis émis par M. le maire de la commune de Saint-Cybardeaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions du 16 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 avril 2024 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Rouffignac Travaux Agricoles, inscrite au système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN : 792 211 203 et dont le siège social est situé au 320 route de la Font Pellerine sur la commune de Saint-Cybardeaux, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur cette même commune, au lieu-dit « les Perdus », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

I. Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique des ICPE listée dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique Alinéa | Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement | Nature de l'installation Volume autorisé | Régime |
|--------------------|--|--|--------|
| 4755-2 | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique (TAV) est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ | 1 chai de vieillissement d'une QSP (*) de 450 m ³ 1 chai de distillation d'une QSP de 207,4 m ³ QSP totale = 657,4 m³ | A |
| 2250-2 | Production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent d'alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j <u>Nota</u> : pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu aux points 2 et 3 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics. | Distillerie de 8 alambics de 25 hl de capacité de charge chacun, soit 200 hl de capacité de charge totale, soit 120 hl/j de capacité de production théorique (**) d'alcool pur | E |
| 2251 | Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 hl/an | Installation de préparation et stockage de vins d'une capacité de production de 34 100 hl/an | E |
| 1530-2 | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | Un hangar de stockage de paille d'une capacité de stockage de 13 000 m³ | DC |
| 4718-2.b | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (...). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (...) étant : 2. Pour les autres installations [que le stockage en récipients à pression transportables] b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t | Une cuve de propane de 12,5 t | DC |

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

* QSP : quantité d'alcool susceptible d'être présente

** production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 régissant l'activité de distillation sous le régime de l'enregistrement.

II. Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration IOTA au titre de la loi sur l'eau au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

| | | | |
|---------|---|---|---|
| 2.1.5.0 | Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 1 ha mais inférieure à 20 ha. | Infiltration et rejet dans le fossé communal à l'est du site. La superficie du site est de 21 733 m ² soit 2,1 ha | D |
|---------|---|---|---|

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

| Commune | Parcelles |
|------------------|------------------------------------|
| Saint-Cybardeaux | 000 ZH 67 – 68 – 69 – 70 – 84 – 85 |

Article 1.2.3 Conditions générales d'implantation des installations

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les chais de vieillissement et de distillation sont séparés l'un de l'autre par une distance laissée libre d'au moins 6 m. Ces 2 chais sont éloignés d'au moins 11 m des limites de l'enceinte de l'établissement.

Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole de TAV supérieur à 40 % :

| Désignation du chai | Surface | Modalités de stockage | QSP |
|------------------------|--------------------|--|----------------------|
| Chai de distillation | 117 m ² | 9 cuves métalliques de divers volumes | 207,4 m ³ |
| Chai de vieillissement | 295 m ² | Fûts et tonneaux en bois de divers volumes | 450 m ³ |

Les chais de stockage d'alcools de TAV > 40 % respectent les conditions d'aménagements suivantes :

- une allée principale de 3 m de largeur minimum est aménagée,
- aucun stockage d'alcool n'est éloigné de plus de 15 m de l'allée principale.

Installations et équipements connexes notables

| Ouvrage | Éléments caractéristiques |
|---|---|
| 2 aires de chargement / déchargement des camions-citernes d'alcools de TAV > 10 % | Implantées aux entrées des chais de distillation et de vieillissement. Associées à une capacité de rétention déportée d'au moins 30 m ³ et équipées d'une prise de mise à la terre. |
| Aire de chargement / déchargement des camions-citernes de vins | Implantée à l'Est de la cuverie à vins. Associée à une capacité de rétention déportée d'au moins 30 m ³ |

Article 1.2.5 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 1.2.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : Usage agricole conforme aux dispositions du 1° du I de l'article D. 556-1 A.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 RÉGLEMENTATION

Article 1.3.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Dates | Textes |
|-------------------|--|
| 23 janvier 1997 | Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 2 février 1998 | Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23 août 2005 | Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées |
| 29 septembre 2005 | Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents dans les ICPE soumises à autorisation |
| 30 septembre 2008 | Arrêté ministériel du 30 août 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 4 octobre 2010 | Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 14 janvier 2011 | Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 26 novembre 2012 | Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |

Article 1.3.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.4 ABROGATIONS

Article 1.4.1 Actes abrogés

L'acte suivant est abrogé :

- arrêté préfectoral du 9 mai 2017 portant enregistrement d'une installation de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole et d'une installation de préparation et de stockage de vins situées à Saint-Cybardeaux, lieu-dit « Les Perdus » et exploitées par la société Rouffignac Travaux Agricoles.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.2.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.3.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.4.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses éventuels compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 4.1.1 Généralités

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures) ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (eaux de ruissellement des voiries et des aires de chargement/déchargement) ;
- les écoulements pollués lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par le ruissellement sur les voies de circulation et aires de chargement / déchargement et de lavage sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 |
|---|---|
| Localisation du point de rejet | Point d'arrivée de l'eau à la noue |
| Nature des effluents | Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures) |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel via une noue d'infiltration |
| Milieu naturel récepteur | Infiltrations : Calcaires du Jurassique supérieur du bassin versant de la Charente moyenne (code sandre FRFG016C) |

| | |
|--|---|
| Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2 |
| Localisation du point de rejet | Sortie du séparateur |
| Nature des effluents | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales ruisselant sur les voiries et les aires de chargement/déchargement) |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel via des noues d'infiltration |
| Milieu naturel récepteur | Infiltrations : Calcaires du Jurassique supérieur du bassin versant de la Charente moyenne (code sandre FRFG016C) |
| Traitement avant rejet | Séparateur eau/hydrocarbures |

Article 4.3.5 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Article 4.4.1 Dispositions générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C au maximum
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Article 4.4.2 VLE pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 et n°2 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.4)

| Paramètre | Code SANDRE | Rejets n° 1 et n°2 |
|----------------------|-------------|------------------------|
| | | Concentration maximale |
| MES | 1305 | 30 mg/l |
| DCO | 1313 | 300 mg/l |
| DBO5 | 1314 | 100 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | 7009 | 5 mg/l |

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

Article 5.1.1 Prévention et gestion des déchets

Pour le stockage des eaux de lavage (02 07 01) et les résidus de distillation (02 07 02, « vinasses ») destinées à l'épandage, l'exploitant dispose d'un bassin dédié pouvant accueillir 400 m³ de ces déchets et des cuves de la cuverie à vins.

Article 5.1.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets | Code des déchets | Nature des déchets |
|-----------------------|------------------|--|
| Déchets non dangereux | 02 07 01 | déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières (eaux de lavage) |
| | 02 07 02 | déchets de la distillation de l'alcool (vinasses) |
| | 02 07 03 | déchets de traitements chimiques (eaux de détartrage) |
| Déchets dangereux | 13 05 02* | boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures |
| | 13 05 06* | hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures |
| | 13 05 07* | eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures |

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODES | PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Article 6.2.3 Mesures des niveaux sonores

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susmentionné. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.2 Contrôle des accès

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.1.3 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1 Comportement au feu des chais de stockage d'alcools de TAV > 40 %

Article 7.2.1.1 Réaction au feu

Les murs extérieurs des chais sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0).

Les sols des chais sont en matériaux incombustibles.

Article 7.2.1.2 Résistance au feu

Les chais présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs attestant du degré coupe-feu 4 h attendu pour l'ensemble des murs coupe-feu des chais concernés.

Article 7.2.1.3 Charpentes, toitures et couvertures de toiture

L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu R 30 (degré une demi-heure) au minimum. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les éléments du plafond et/ou le faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1.

Article 7.2.1.4 Ouvertures / issues

Les portes extérieures des chais sont E 30 (pare-flammes degré une demi-heure).

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non.

Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètre.

Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

Article 7.2.2 Intervention des services de secours

Article 7.2.2.1 Accessibilité

Au moins deux accès de secours sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Lors des opérations de chargement/déchargement, le conducteur reste à proximité du camion pour pouvoir le déplacer en cas d'urgence/départ de feu, et qu'en dehors des opérations de chargement/déchargement, les camions sont stationnés à bonne distance des chais.

Article 7.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des bâtiments abritant les chais. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre d'un chai est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Article 7.2.2.3 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

Chaque issue d'un chai est accessible depuis la voie « engin » par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et d'une longueur maximale de 60 m.

Article 7.2.3 Désenfumage

Un DENFC de superficie utile 1 m^2 au minimum est prévu pour chaque chai.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m^2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Conformément aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

En particulier, les masses métalliques (réservoirs métalliques notamment) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Lorsque les réservoirs et les récipients ne sont pas au même potentiel que leurs systèmes d'alimentation, ces derniers doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.3.2 Installations électriques

Les dispositions prévues aux A et D de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique du chai, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur du chai. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques autres que les installations de sécurité.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il doit être fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique. En aucun cas les appareils d'éclairage ne doivent être fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les chais disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs...) sont tolérés à l'intérieur des chais sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des chais, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3 Système de détection automatique incendie

Un système de détection automatique d'incendie (DAI) est mis en place pour les locaux de distillation, le chai de distillation, le chai de vieillissement et le stockage de paille. Cette DAI est généralisée et est associée à des reports d'alarmes sonores et visuels et raccordées à un poste de sécurité et/ou à une société de télésurveillance.

Article 7.3.4 Détection anti-intrusion

L'exploitant met en place les dispositifs visant à lutter contre les actes de malveillance décrits dans son étude de dangers, à savoir un système de détection anti-intrusion judicieusement positionné au niveau de chaque local à risque d'incendie (locaux de distillation, chai de distillation, chai de vieillissement, stockage de paille).

Article 7.3.5 Protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre prévues à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 7.3.6 Canalisations de transferts d'alcool

Lorsqu'elles sont mobiles, les canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Article 7.3.7 Événements

Tout réservoir métallique de stockage d'alcool est équipé d'événements correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de justification spécifique, la surface « Se » des événements est au minimum égale à :

$$Se = \frac{U_{fb}}{3600 C_d} * \left(\frac{P_{air}}{2 \Delta p} \right)^{0,5}$$

Pair : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m³).

Cd : coefficient aérodynamique de l'événement (entre 0,6 et 1).

Δp : surpression devant être évacuée en pascals.

U_{fb} : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$U_{fb} = 70900 * A_w^{0,82} * \frac{R_i}{H_v} * \left(\frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

A_w : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

H_v : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

Ri : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.

Article 7.3.8 Événements

Afin de prévenir tout départ d'incendie dans le local de stockage de paille, l'exploitant met en place une vérification régulière de la température et de l'humidité dans le stockage de paille. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la traçabilité de la vérification suscitée en précisant les seuils de température et d'humidité critiques susceptibles de générer un départ d'incendie.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 Rétentions et confinement

I. Les chais de stockage d'alcools de TAV > 40 % disposent d'une rétention interne dimensionnée pour contenir au moins 50 % de la capacité de stockage du chai.

II. En cas de débordement des rétentions les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers ainsi que la mise en œuvre des moyens de secours.

Si nécessaire, l'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

III. En lieu et place des dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, le stockage des eaux de lavage (02 07 01) et résidus de distillation (02 07 02) dans les cuves à vins disponibles est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Article 7.4.2 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Article 7.4.3 Chargements - déchargements

Les aires de chargement et déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol.

Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers une capacité de rétention déportée d'au moins 30 m³. L'exploitant s'assure de la disponibilité effective de cette capacité de rétention avant toute opération de chargement ou déchargement (absence d'eaux pluviales notamment).

En particulier, lorsque cette capacité de rétention est assurée par un bassin assurant une autre fonction (bassin à vinasses, bassin d'eau incendie, etc.), l'exploitant met en place un dispositif visuel lui permettant de contrôler la disponibilité effective de la capacité de rétention nécessaire avant toute opération de chargement ou déchargement.

Chaque aire de chargement et déchargement d'alcools de TAV > 40 % est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion-citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage. Les opérations de chargement / déchargement de camion-citerne ne peuvent intervenir qu'après mise en œuvre de cette liaison. Une consigne rappelant cette disposition est affichée à proximité immédiate de chaque aire.

Article 7.4.4 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.5.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques.

Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations

(fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 7.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

| Type de matériel | Fréquence minimale de contrôle |
|---------------------------------|---------------------------------------|
| Extincteurs | Annuelle |
| Système de détection incendie | Semestrielle |
| Dispositifs de désenfumage | Annuelle |
| Réserve d'eau contre l'incendie | Annuelle |
| Portes coupe-feu | Annuelle |
| Siphons anti-feu | Mensuelle |

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une ou plusieurs réserves d'eau totalisant au minimum 360 m³, accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours ; ces réserves ont chacune une capacité minimale réellement utilisable de 120 m³ ; elles sont dotées de plates-formes d'aspiration permettant d'accueillir au moins un engin de secours par tranche de 120 m³ de capacité ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques (144 B au minimum) répartis dans l'établissement, notamment à proximité de chaque aire de chargement et de déchargement et dans chaque chai de sorte que la distance maximale pour atteindre un extincteur soit inférieure à 15 m ;
- d'au moins un extincteur sur roue de 50 kg par chai ;
- tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO₂, soit à poudre polyvalente.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie.

Par ailleurs, de l'absorbant et des moyens de pompage mobiles sont répartis sur le site et maintenus disponibles pour permettre, de façon réactive, de faire face à tout déversement accidentel.

Article 7.6.4 Siphons anti-feu

Lorsque plusieurs zones à risque sont associées à un même réseau de collecte des écoulements accidentels, des siphons anti-feu (regards siphoniques, regards étouffoirs, etc.) sont judicieusement placés afin d'éviter toute propagation par le réseau de vapeurs ou d'effluents enflammés entre les installations.

Ces siphons anti-feu doivent être constamment maintenus en eau pour être opérationnels. L'exploitant vérifie tous les mois que la garde hydraulique est suffisante et les appoints nécessaires sont réalisés.

Article 7.6.5 Consignes générales d'intervention

Le personnel de l'établissement est formé et entraîné périodiquement au maniement des moyens de lutte contre l'incendie dont l'installation est équipée (extincteurs, alarmes, organes de coupure, ...), ainsi qu'aux consignes de sécurité.

TITRE 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 8.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 8.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Cybardeaux et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Cybardeaux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, à savoir : Saint-Cybardeaux, Rouillac, Genac-Bignac, Communauté de communes du Rouillacais ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 8.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Saint-Cybardeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Rouffignac Travaux Agricoles et dont une copie leur sera adressée.

À Angoulême, le **23 MAI 2024**

P/la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

ANNEXE

Plan de situation de l'établissement annexé à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du
23 MAI 2024



